

# DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## Demande déposée le 09/09/2025 - Complétée le 22/09/2025

Par: | Monsieur Pierre MENARD

Demeurant à : 21 Rue du Colombier - Quartier de Saint

Porchaire

79300 BRESSUIRE

Pour : | Lotissement

Sur un terrain sis à : Rue du Colombier - Quartier de Saint

Porchaire CK351

N° DP 079049 25 00347

Surface de plancher construite : 0 m<sup>2</sup>

Surface de plancher créée par changement de destination : 0 m<sup>2</sup>

Destination: sans objet,

#### LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée, ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 12/09/2025, VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone Ub1,

#### ARRETE

Article UN: le projet décrit dans la demande susvisée n'appelle pas d'opposition.

Article DEUX : Le nombre de lot constructible est fixé à 1.

Le 03/10/2025

Le Maire

Pour le Maire et par délécation l'Actionne chargés du l'Irbanis ne

Alma Sons BANSIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales:

- Dossier transmis le 09/09/2025
- Arrêté transmis le 03 [10/2025

DP 079049 25 00347

PAGE 1/2

### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

- ♦ CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : la présente décision est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L424-8 du code de l'urbanisme). Par exception toutefois, si la présente décision de non-opposition porte sur une déclaration préalable de coupe et d'abattage d'arbre, prévue à l'article L113-1 du code de l'urbanisme, elle devient exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise (articles L424-9 et R424-1 du code de l'urbanisme).
- \*\*COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE (articles R424-15 et A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme): les travaux penvent débuter dès que l'autorisation devient exécutoire. Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier (cet affichage n'est cependant pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe on un abattage d'arbres situés en dekors des secteurs urbanisés. Cet affichage doit s'effectuer sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom le d'arrêtée en terre du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet : si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la route de l'arrêtée en mètres par rapport an sol naturel); si le projet pour sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping on un pare résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'îl y a lieu, le nombre d'emplacements riserrés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. En outre, le panneau d'affichage doit comporter la mention suivante : « le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours sadmistratif ou tout recours contineux doit, à peine d'irreceverabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au benéficiaire que permis de la décision et au benéficiaire que permis ou benéficiaire que permis ou benéficiair

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (dans ce cas, l'anteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours) ; dans le délai de trois mois après la décision, l'autorité compétente peut retirer l'autorisation, si elle l'estime illégale (elle est néanmoins tenue d'en informer préalablement son bénéficiaire, et de lui permettre de répondre à ses observations).

- DURÉE DE VALIDITÉ (articles 424-17 à R424-23 du code de l'urbanisme): le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du code de l'arbanisme, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Ces dispositions sont également applicables à une décision de non-opposition à une déciaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destruis non que que le destruin, la décision devient cadquae si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même lorsque la déclaration au comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en pplication de l'article R421-19 du même code

- application de l'article R421-19 du même codé.
  En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable, ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L48013 du code de l'urbanisme, le délai de validité préva ci-dessus est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévae par une
  législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
  Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent
  commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, on à la date à laquelle la décision tactite est intervenue.

  Le permis de construire, d'amémager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les
  prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tons ordres auxquelles soumis le projet n'ont pas évoité de façon défavorable à son égard. La démande de prorogation est établie en deux
  exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été
  adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la
  décision initiale.
- DROITS DES TIERS : la présente décision est prise sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, règles de vue sur fond voisin, etc.). Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé pent donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles
- + OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- + DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant 28 notification. Le tribunal administratif pent être salic par l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours, l'. Vous pouvez également salici par l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours, l'. Vous pouvez également salici par l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours, l'. Vous pouvez également salici par l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours, l'. Vous pouvez également salici par l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours, l'. Vous pouvez également salici par l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours de l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours de l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours de l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours de l'application informatique « Télérecours citoyeas » accessible par le site internet wave telerecours de l'application de l'a decision on, forsque la decision est destrete au nom or i but, saint un recours d'en artenue de ministre de ministre de deux mois raisont la réponse d'absence de réponse au terme d'en délai de deux mois valant rejet implicité, Les iters pouvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-

desus.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article Lé32-2 du code du patrimoine.

**PAGE 2/2** DP 079049 25 00347